

Puisards de réservoir EZ-Fit en fibres de verre pour installations de réservoir souterrain destinés aux produits pétroliers

Garantie limitée

Fiber Glass Systems, L.P. (« FGS ») garantit au propriétaire que : les nouveaux puisards de réservoir en fibres de verre fabriqués (modèle EZ-Fit) utilisés conformément aux spécifications et aux directives d'utilisation publiées de FGS, et installés, utilisés et entretenus aux États-Unis, au Canada ou au Mexique conformément aux directives d'installation, aux directives supplémentaires publiées et aux lois et règlements en vigueur :

- I. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, pour cause de toute corrosion externe naturelle.
- II. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, à cause de toute corrosion interne si le puisard de réservoir est seulement utilisé pour stocker les produits suivants :
 - A. L'huile diesel. Lorsque les huiles sont utilisées pour l'équipement à combustion d'huile à des températures ne dépassant pas 66 °C (150 °F).
 - B. L'essence, les carburateurs, l'essence aviation, l'huile pour moteur (neuve ou usée), le kérosène et l'huile diesel. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
 - C. Les carburants pour moteur à mélange alcool-essence. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante :
 - Les mélanges essence-éthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % d'éthanol.
 - Les mélanges essence-méthanol présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de méthanol.
 - D. Les carburants auto-oxygénés. Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante et présentant un ratio par volume ne dépassant pas 20 % d'éther méthyl-tertiobutylique (MTBE), d'oxyde de t-butyle et de méthyle (ETBE), d'éther diisopropylique (DIPE), d'alcool butylique tertiaire (TBA), d'éther méthylique d'amyle tertiaire (TAME) ou d'éther éthylique d'amyle tertiaire (TAEE).
 - E. Les mélanges biodiesel-diesel présentant un ratio allant jusqu'à 100 % de biodiesel (nommé B100 selon la norme ASTM). Lorsqu'ils sont utilisés à température ambiante.
- III. Ne vont pas fuir pendant une période de trente (30) ans à partir de la date de livraison d'origine, et ce, découlant de défaillances structurelles (p. ex. bris spontané ou effondrement découlant de défaillances dans les matériaux). La clause s'applique si l'installation est effectuée et validée par un entrepreneur qualifié en installation. Les conditions requises subséquentes définissent ce dernier aspect.
- IV. Seront exempts de défaut de matériaux et de fabrication pendant une période d'un (1) an à partir de la date de livraison d'origine par FGS.

La Garantie est valide si elle répond également aux conditions requises supplémentaires suivantes :

Afin que la présente Garantie soit valide, le puisard de réservoir doit avoir été installé sur un réservoir de stockage souterrain de produits pétroliers en fibres de verre fabriqué par FGS.

Il doit de plus avoir été installé par un installateur qualifié. Ce dernier doit avoir été formé selon le cours de formation des entrepreneurs de FGS en plus de connaître toutes les directives d'installation disponibles. Afin que l'entreprise en installation soit considérée comme étant qualifiée, elle doit posséder un Certificat de réussite valide à son dossier auprès de FGS le jour de l'installation. FGS fournira une liste de contrôle de l'installation du puisard de réservoir. Au moment de l'installation initiale, cette liste doit être complétée de manière appropriée par l'entrepreneur et le représentant du propriétaire. Ce dernier doit conserver la liste de contrôle complétée. Elle servira à confirmer la bonne installation du puisard de réservoir. Elle doit être fournie à FGS au moment de toute réclamation découlant de la présente Garantie. Si elle n'est pas fournie, FGS pourrait (si elle le décide) rejeter la réclamation. La réclamation sera également rejetée si un Demandeur ne permet pas à FGS d'observer et d'inspecter le puisard de réservoir avant l'enlèvement de tout remblayage entourant le puisard de réservoir, l'enlèvement du puisard de réservoir du sol, ou l'enlèvement de tout accessoire de canalisation installé en usine.

LES GARANTIES DE FGS SONT VALIDES AU MOMENT DU PAIEMENT TOTAL. À MOINS QUE FGS NE REÇOIVE UN TEL PAIEMENT TOTAL, LA SOCIÉTÉ N'EST AUCUNEMENT OBLIGÉE DE RESPECTER TOUTE GARANTIE NI DE FOURNIR UN QUELCONQUE SERVICE AU CLIENT.

Ce que la Garantie ne couvre pas :

La Garantie ci-dessous ne s'étend à aucun système de canalisation ni à tout autre accessoire connecté au puisard de réservoir. FGS n'est jamais responsable, peu importe les circonstances : (1) du coût de réparation ou de remplacement du système de canalisation ou des autres accessoires vers le puisard de réservoir, ni (2) des coûts de main-d'œuvre et d'installation pour la réparation ou le remplacement du puisard de réservoir, ni (3) des dommages au puisard de réservoir

ou à tout bien découlant de la connexion du système de canalisation ou des accessoires au puisard de réservoir.

La Garantie ci-dessus ne s'étend pas aux dommages découlant d'actes de la nature, de défaillances provoquées (en tout ou en partie) par une mauvaise utilisation, une installation incorrecte, le stockage non autorisé, l'entretien (ou son manque), la maintenance (ou son manque), une utilisation en excès de la « capacité normale » et allant contre l'utilisation recommandée (peu importe que ce soit de façon intentionnelle ou non) ou toute cause ou tout dommage de tout genre hors du contrôle de FGS.

Le produit installé, ses composants ou toute pièce fabriquée par des tiers ne sont aucunement garantis par FGS. La présente Garantie exclut toutes les pièces de consommation y compris, sans s'y limiter, les rondelles et les joints d'étanchéité. La présente Garantie s'annule lorsque des réparations ou des modifications de tout genre sont apportées par des tiers.

LA RESPONSABILITÉ DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE SE LIMITE (SELON L'UNIQUE DÉCISION DE FGS) À : (I) LA RÉPARATION DU PUISARD DE RÉSERVOIR DÉFECTUEUX, (II) LE REMBOURSEMENT PAR FGS DU PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DUDIT PUISARD DE RÉSERVOIR, OU (III) LA LIVRAISON D'UN PUISARD DE RÉSERVOIR DE RECHANGE AU MÊME POINT DE LIVRAISON D'ORIGINE. FGS FOURNIRA DES ACCESSOIRES DE RECHANGE SOIT NEUFS SOIT RECERTIFIÉS. TOUTS LES PRODUITS RECERTIFIÉS ONT ÉTÉ TESTÉS. FGS LES GARANTIT « ÉQUIVALENT » À UN PRODUIT NEUF AU NIVEAU FONCTIONNEL. LES SOLUTIONS INDIQUÉES DANS LA GARANTIE CI-HAUT SONT LES SEULES POSSIBLES POUR TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS DE GARANTIE, OU EN CAS DE BRIS DE TOUT AUTRE ENGAGEMENT, « DEVOIR » OU OBLIGATION PAR FGS. SELON LA PRÉSENTE GARANTIE ET SAUF SI EXPLICITEMENT INDIQUÉ DANS LES PRÉSENTES, FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION ENVERS TOUT CLIENT (PERSONNE OU ENTITÉ) EN CAS DE BRIS, NI ENVERS TOUT AUTRE ENGAGEMENT, DEVOIR OU OBLIGATION. IL EST EXPLICITEMENT ACCEPTÉ QUE LA PRÉSENTE GARANTIE ATTEINT SES OBJECTIFS ESSENTIELS. FGS N'A AUCUNE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LES FRAIS D'INSTALLATION OU DE RETRAIT, LES CONSÉQUENCES AU NIVEAU DE LA CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE, DES INCENDIES, D'EXPLOSIONS OU AUTRES ATTRIBUÉES SUPPOSÉMENT À UN BRIS DE LA GARANTIE, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS OU PUNITIFS DE TOUTE DESCRIPTION, PEU IMPORTE SI UNE TELLE RÉCLAMATION OU DE TELS DOMMAGES SE BASENT SUR UNE GARANTIE, UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE, UN ACTE DOMMAGEABLE OU AUTRE. LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE FGS SELON LA PRÉSENTE GARANTIE NE DOIT JAMAIS DÉPASSER LE PRIX D'ACHAT D'ORIGINE DE L'ACCESSOIRE LIÉ À UNE TELLE RESPONSABILITÉ. LA GARANTIE CI-DESSUS CONSTITUE L'OBLIGATION EXCLUSIVE DE FGS. CETTE DERNIÈRE N'ÉMET AUCUNE AUTRE GARANTIE OU REPRÉSENTATION, EXPLICITE OU IMPLICITE, CONCERNANT L'ACCESSOIRE OU TOUT SERVICE, CONSEIL OU CONSULTATION, S'IL Y A LIEU, FOURNI PAR FGS OU SES REPRÉSENTANTS AU PROPRIÉTAIRE, QUE CE SOIT À DES FINS DE QUALITÉ MARCHANDE, D'ADÉQUATION À UNE UTILISATION EN PARTICULIER OU AUTRE.

Date d'entrée en vigueur : 07/01/2023